

Plan de reprise des activités fédérales au 22 mars 2021

Accueil > S'informer > Actualités >



Les nouvelles dispositions spécifiques aux 19 départements "confinés" et les changements pour le reste du territoire.

Publié le 25 mars 2021

Suite aux annonces du Premier ministre, Jean-Michel BLANQUER, ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et Roxana MARACINEANU, ministre déléguée chargée des Sports, ont détaillé les nouvelles mesures qui entrent en vigueur pour le sport à partir du samedi 20 mars 2021, date qui marque

Vous trouverez, ci-dessous, les conditions applicables aux départements faisant l'objet d'un "confinement" (Aisne, Alpes-Maritimes, Aube, Eure, Nièvre, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Rhône, Seine-Maritime, Somme, Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise)

Les mesures mises en places pour ces départements sont :

La pratique des activités de marche et de randonnée individuelle ou encadrée au sein d'un club reste possible dans l'espace public comme dans les équipements

sportifs de plein air (*),

sans limitation de durée

dans un rayon de 10 kilomètres autour de chez soi,

dans le respect du couvre-feu soit entre 6h et 19h (départ et retour domicile)

muni d'un justificatif de domicile et d'identité.

La pratique reste **limitée à un groupe de 6 personnes (encadrant compris)** sur l'espace public.

Réduction du couvre-feu de 19 heures à 6 heures sur tout le territoire.

Impossibilité d'entrer dans les départements soumis à des mesures renforcées au-delà d'un périmètre défini par un rayon de 30 km autour du lieu de résidence.

Les autres mesures restent applicables :

La pratique encadrée et auto organisée des activités de marche et de randonnée est autorisée

sans limitation de temps et de distance

de 6h à 19h

à 6 personnes maximum, encadrant compris, dans l'espace public (dont plages, lacs, rivières, parcs, forêts, montagnes, stations de ski...), et sans limite de nombre dans les ERP de plein air (terrain de sport, stades...)

dans le strict respect des gestes barrières et d'une distanciation minimale de 2 mètres entre les pratiquants

dans le respect des éventuels décrets préfectoraux.

Le tableau de la [13ème version de notre protocole de reprise](#) vous présente l'ensemble des règles et recommandations de pratique de nos activités. En complément, vous trouverez le détail des mesures applicables à la pratique sportive sur [le site du ministère des sports](#).

Enfin une bonne nouvelle concernant la formation : nous pouvons reprendre les formations théoriques en distanciel, prioritairement pour les formations qui n'ont pu être terminées depuis le premier confinement et



Les terrains de sport

Les stades

Les pistes de patinage

Les piscines en plein air

Les arènes

Les hippodromes.

Les sentiers de randonnée et les espaces de longue côte ne sont pas considérés aux yeux du législateur comme des ERP PA. La pratique y est donc limitée à des groupes de 6 personnes maximum, encadrants compris.

Mots-clés :

covid plan de reprise rando